

PROVINCE DE NAMUR

TERRITOIRE ET APPUI

SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire n°2026-0347: Modification des conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux afin de permettre l'accès aux contractuels en matière de promotion et ouverture de certains grades au recrutement – Modification des règles statutaires.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement son article L.2221-5 stipulant que le Conseil provincial fixe le statut général du personnel ;

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par un arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle qu'elle a été modifiée, fixant le statut organique des agents provinciaux et ses annexes notamment les conditions générales et particulières d'accès aux emplois provinciaux et les règles d'évolution barémique ;

VU le décret du 13 novembre 2025 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de mettre sur un pied d'égalité les membres du personnel en termes de promotion ;

VU l'article L2221-11 du CDLD modifié en ce sens : « *lorsqu'un emploi accessible par promotion est déclaré vacant par l'autorité compétente, un appel à candidatures est lancé au sein du personnel statuaire et contractuel de son administration.* ».

VU sa résolution du 28 novembre 2025 modifiant les articles 51 à 54 du statut et de l'annexe 6 – Règlement relatif à l'évaluation des agents provinciaux ;

VU les conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux ;

CONSIDERANT la volonté de la réforme des services publics de traiter équitablement les agents contractuels et statutaires ;

CONSIDERANT que les dispositions du CDLD s'appliquent de plein droit ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel, les conditions statutaires applicables aux emplois provinciaux pour une promotion prévoient systématiquement une ancienneté à titre définitif, entendue comme une ancienneté acquise dans une échelle après nomination ;

CONSIDÉRANT que cette condition est de nature à faire obstacle à l'accès des agents contractuels aux emplois ouverts par voie de promotion, en ce que ces derniers ne peuvent, par définition, satisfaire à l'exigence d'ancienneté à titre définitif ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire que la Province de Namur adapte ses conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux, en modifiant de manière limitée la condition d'ancienneté afin de la rendre indépendante du statut de l'agent ;

CONSIDÉRANT que, concrètement, lorsqu'il est actuellement exigé une ancienneté minimale à titre définitif dans une échelle, cette condition sera complétée par la mention "et/ou une ancienneté en tant qu'agent contractuel" dans une échelle et ce, afin de garantir l'accès effectif des agents contractuels aux procédures de promotion.

CONSIDÉRANT que cette adaptation des conditions d'ancienneté permettra à l'administration provinciale de poursuivre le lancement des appels à candidatures pour les emplois ouverts par voie de promotion sans entrave ;

CONSIDÉRANT que les dispositions actuelles prévoient un accès limité à la seule promotion interne pour certains grades ;

CONSIDÉRANT qu'il y a une nécessité d'adapter les modalités d'accès à certains grades afin de répondre aux besoins de recrutement et d'assurer la continuité du service ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025, un nouveau processus d'évaluation a été adopté, intégrant de nouvelles mentions d'évaluation et réduisant leur nombre de six à quatre ; que la mention « satisfaisante » a été supprimée ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique une adaptation des conditions d'accès à la promotion, la mention « favorable » constituant désormais la mention minimale requise pour l'éligibilité à une promotion ;

CONSIDÉRANT que le présent projet procède dès lors à cette adaptation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et de rationaliser les conditions d'accès aux emplois provinciaux, afin de tenir compte de l'évolution des appellations de diplômes, de supprimer les grades qui ne relèvent plus du cadre en vigueur et d'abroger les règles particulières devenues sans objet, tout en harmonisant les terminologies et les procédures d'examen ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 28 mai 2026;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

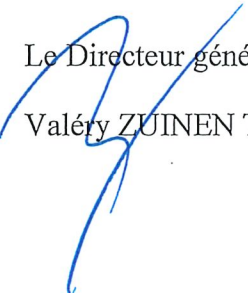
DECIDE

Article 1^{er} : les conditions d'accès aux emplois provinciaux par promotion et l'ouverture de certains grades au recrutement sont modifiées et fixées conformément aux dispositions du tableau annexé à la présente résolution intitulé « Conditions d'accès spécifiques aux emplois provinciaux ».

Article 2 : la présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur ;

Namur, le 26 juin 2026


Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN


Le Président,

Christophe GILON

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n°2026-1303 : Personnel provincial
Chèques-cadeaux à l'occasion de la Saint-Nicolas 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2221-5 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 19, §2, 14° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

ATTENDU que les cadeaux sous forme de bons de paiement, dénommés chèques-cadeaux ne constituent pas une rémunération lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ✓ ils sont accordés à l'occasion de la Saint-Nicolas, de Noël ou du Nouvel An sont exonérés, pour autant que leur montant total ne dépasse pas 40 € par an et par travailleur ;
- ✓ ils ne peuvent être échangés qu'auprès d'entreprises qui ont conclu préalablement un accord avec les émetteurs de ces chèques ;
- ✓ ils doivent avoir une durée de validité limitée ;
- ✓ ils ne peuvent être échangés ni totalement, ni partiellement en espèces au bénéficiaire ;

VU les instructions ONSS 2026/1 relatives à la notion de rémunération pour les chèques cadeaux ;

ATTENDU que les chèques-cadeaux seront distribués à l'occasion de la Saint-Nicolas ;

ATTENDU que les chèques-cadeaux seront remis à tous les membres du Personnel de la Province qui sont en activité à la date du 31 décembre 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 28 mai 2026 ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0... voix contre et 0... abstention(s) ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès des régies « Château de Namur » et « Domaine Provincial de Chevetogne » ;
- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel :

- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Article 2. Les agents visés à l'article 1er de la présente résolution bénéficient d'un chèque-cadeau à l'occasion de Saint-Nicolas d'une valeur de 25 € par enfants âgés entre 2 ans et 10 ans (nés entre le 01/01/2016 et le 31/12/2024).

Article 3. L'octroi d'un chèque-cadeau est accordé aux agents remplissant les conditions suivantes :

- avoir une ancienneté de service d'au moins 4 mois à la date du 31 décembre 2026 ;
- exercer des fonctions dont la durée doit être au moins équivalente à un ½ temps ;
- ne pas être dans une situation de non-activité ou avoir une relation de travail suspendue depuis au moins 6 mois, quelle qu'en soit la cause ;
- être en service au jour de la Saint-Nicolas.

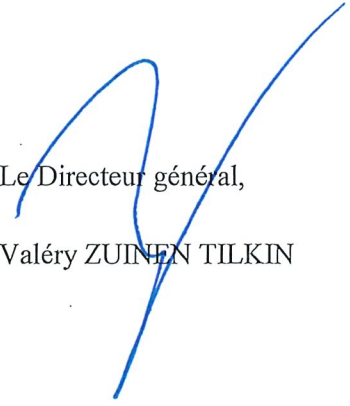
Article 4. Lorsque les deux parents travaillent à la Province, un seul d'entre eux peut bénéficier du chèque cadeau. Dès lors, il leur appartient d'indiquer lequel des deux sera le bénéficiaire.

Article 5. Les chèques-cadeaux sont mentionnés sur la fiche de paie de l'agent et sur son compte individuel conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Article 6. La présente résolution s'applique pour l'année 2026.

Article 7. La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par l'Autorité de tutelle.

Article 8. La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.



Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 26 juin 2026



Le Président,

Christophe GILON

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE

Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n°2026-1328 : Personnel provincial
Allocation de fin d'année 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles L2221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2026, une allocation de fin d'année d'un montant de 860 € bruts aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en 17 avril 2026 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 20 avril 2026 :
« pas de remarque » ;

Vu le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 28 mai 2026 ;

Vu l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée 839 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité ;

ARRÊTE

Article 1. Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2026, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

Article 2. La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1er du statut organique ;
- relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ;
- occupés auprès des régies "Château de Namur" et "Domaine provincial de Chevetogne" ;

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel visés à l'article 1^{er} :

- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;
- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Article 3. Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre 2026.

Article 4. § 1er.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Article 5. § 1er.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 6. Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé à 860,00 € bruts.

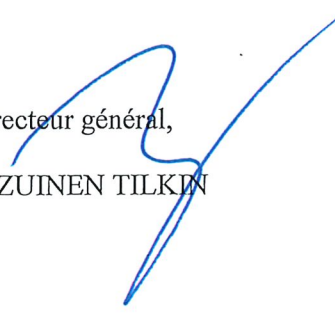
Article 7. L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des

travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

Article 8. L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de novembre 2026.

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,
Christophe GILON



Affaire n°2026-1600 : Comptes et bilan de la régie provinciale "Château de Namur" de l'exercice 2025
- Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL

Séant en séance publique,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 09/01/1989 portant sur la mise en régie du Château de Namur ;

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces ;

VU les articles L2212-32, L2212-65 §2 8° et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le plan de gestion de la Régie du Château de Namur (art. 5) approuvé le 05/06/2020 ;

VU l'article L2223-2 du CDLD qui prévoit que « les bénéfices nets des régies sont versés annuellement à la caisse provinciale ».

VU l'article 30 du règlement relatif à la gestion financière des régies provinciales qui stipule : "sur ce bénéfice, seront prélevées éventuellement des sommes dont les montants seront fixés par le Conseil sur proposition du Collège provincial, destinés à alimenter d'une part un fonds de réserve et d'autre part un fonds de réinvestissements".

VU les articles 28 à 32 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ;

VU la demande d'avis adressée au Directeur financier ff en date du 03 juin 2026 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ff en date du 05 juin 2025 « ok »;

SUR proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 2^e Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que le compte de résultat se clôture par un boni de 36.889,53 euros ;

CONSIDERANT que l'ensemble des écritures comptables et détails sont repris dans les tableaux annexés ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **39** voix pour, **0**.. voix contre et **0**.. abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ,

DECIDE :

Article 1er : les comptes et bilan ainsi que le compte de trésorerie ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur » relatifs à l'exercice 2025 sont arrêtés aux montants suivants :

Année d'exercice	2025	2024
Total du Bilan	2 912 970,15	2 920 601,93

Année d'exercice	2025	2024
Chiffre d'affaires	3 356 448,98	3 167 960,02
Autres produits d'exploitation	153 357,36	142 872,64
Approvisionnement, services et biens divers	1 457 453,80	1 429 014,07
Rémunérations	1 857 660,71	1 783 812,06
Amortissement	308 017,59	278 428,11
Autres charges d'exploitation	8 417,66	7 744,73
BENEFICE D'EXPLOITATION	-121 743,42	-188 166,31
Produits financiers	169 124,46	144 621,83
Charges financières	10 102,57	10 607,34
Impôts sur le résultat	388,94	461,06
Bénéfice de l'exercice	36 889,53	-54 612,88

Article 2 : le résultat de l'exercice 2025 (gain de 36.889,53 €) est affecté à un fonds de réserves pour investissements.

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général
Valery ZUINEN TILKIN

Le Président
Christophe GILON

Affaire n° 2026-1708 : HEPN - HEAJ - Modification de la convention relative à l'organisation conjointe d'un bachelier en psychomotricité (co-diplomation)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

VU l'arrêté du Collège provincial du 24 novembre 2011 marquant son accord de principe sur le projet d'ouverture de nouvelles sections au sein de la Haute École de la Province de Namur (HEPN) à partir de l'année académique 2012-2013 et, notamment, sur la création d'un bachelier en psychomotricité en collaboration avec la Haute École Albert Jacquard (HEAJ);

VU l'arrêté du Collège provincial du 1er mars 2012 confirmant son accord sur le projet de création du bachelier en psychomotricité en collaboration avec la HEAJ et approuvant la convention de co-diplomation conclue entre les deux établissements en vue de l'obtention de l'habilitation;

CONSIDÉRANT que cette convention, entrée en vigueur le 15 septembre 2012 pour une durée indéterminée, prévoyait une répartition paritaire de l'organisation entre les deux établissements, 50 % HEPN et 50 % HEAJ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 7 janvier 2016 adaptant la convention de co-diplomation du bachelier en psychomotricité afin de la mettre en conformité avec les dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et désignant la HEPN comme établissement référent chargé de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants;

VU l'arrêté du Collège provincial du 18 août 2016 prenant connaissance des difficultés organisationnelles soulevées par le Comité de suivi du bachelier en psychomotricité et de la proposition formulée par ce dernier pour y remédier, à savoir le passage d'une répartition paritaire à une répartition 75 % HEPN et 25 % HEAJ en matière d'organisation des cours, de perception des subsides FWB et des dépenses pédagogiques (personnel et matériel);

CONSIDÉRANT, par conséquent, que la convention de co-diplomation a été modifiée en ce sens et signée par les deux parties (Province de Namur/HEPN et HEAJ) en date du 05 mai 2017;

CONSIDÉRANT que l'évolution des modalités d'organisation académique des études et les démarches d'évaluation de la qualité du cursus ont justifié la révision de la convention de co-diplomation en vigueur depuis 2017, notamment afin d'adapter la répartition du financement aux apports réels de chaque établissement pour la gestion administrative du cursus, soit 77,50 % pour la HEPN et 22,50 % pour la HEAJ;

VU sa résolution du 18 octobre 2024 approuvant donc une modification de la convention de co-diplomation, adaptée au modèle type mis à disposition par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) afin de garantir sa conformité aux dispositions de l'article 82 du décret du 7 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que le Conseil de gestion de la HEPN, en sa séance du 20 mars 2026, a approuvé la réforme du programme d'études du bachelier en psychomotricité applicable à partir de l'année académique 2026-2027;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, le Comité de gestion du bachelier ainsi que le Conseil de gestion de la HEPN du 15 mai 2026 ont proposé une nouvelle convention de co-diplomation;

CONSIDÉRANT que cette révision, bien que comportant peu de modifications substantielles, s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue du programme ainsi que dans le suivi des recommandations formulées par l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES) dans son rapport d'évaluation finale du 10 octobre 2025;

CONSIDÉRANT que par rapport à la précédente convention, les modifications suivantes sont apportées :

- Le programme d'études 2026-2027 devient le programme de référence, repris en annexe 1;
- La composition du Comité de gestion du bachelier est adaptée afin de tenir compte de la nouvelle gouvernance de la HEPN;
- Un nouvel article (article 5) est inséré afin de clarifier les services mis à disposition par la HEPN aux étudiants, notamment en matière d'aménagements raisonnables dans le cadre de l'enseignement supérieur inclusif;
- Le modèle de diplôme est annexé à la convention;
- La répartition des crédits entre partenaires n'est pas modifiée (75 % HEPN – 25 % HEAJ);
- Les dispositions en matière de gestion financière sont adaptées sur trois points :
 - La répartition de la présentation des étudiants au financement est ajustée à 80,12 % pour la HEPN et 19,88 % pour la HEAJ (au lieu de 77,50 % et 22,50 %), sur base d'un modèle de calcul affinant les coûts réels liés à l'encadrement pédagogique et à la coordination du bachelier;
 - Un mécanisme de refacturation au prorata de cette répartition est instauré pour couvrir les frais nouveaux liés à l'encadrement pédagogique non prévus initialement (dédoubllement de classes, etc.);
 - Le Comité de gestion du bachelier est compétent pour statuer sur le budget des activités, voyages et matériels consommables liés à l'organisation du bachelier, en tenant compte des recettes issues du minerval conservées par la HEPN et des propositions pédagogiques de l'équipe enseignante, dans une perspective de disparition des FABS permettant de garantir l'équilibre financier de la convention;

VU la convention entre la HEPN et la HEAJ relative à l'organisation conjointe d'un bachelier en psychomotricité (co-diplomation) telle qu'adaptée sur base des éléments et explications repris ci-dessus;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention entre la HEPN et la HEAJ relative à l'organisation conjointe d'un bachelier en psychomotricité (co-diplomation) telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente résolution sera adressée à la Direction-Présidence de la HEPN, chargée d'en assurer le suivi auprès de l'établissement partenaire.

Article 3 : Copie sera transmise, pour information, aux personnes suivantes :

- L'Inspecteur général du Département Enseignement et Formation.
- La Direction pédagogique de la HEPN.
- La Direction administrative de la HEPN.

Namur, le 26 juin 2026.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,

Christophe GILON.

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2026-1851 : convention du 4/04/1978 et ses avenants entre Province et Asbl « Service social du Personnel de l'Administration Provinciale relatifs à la mise à disposition d'appartements à Middelkerke- résiliation amiable

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 CDLD ;

CONSIDERANT QUE la Province ayant acquis des appartements et studios avec parking , situés Zeedijk, 268 et 260 à Middelkerke dans les Résidences Darwin et Brisbane (actes du 20 juin 1977 , du 8 octobre 1980 et du 13 décembre 1982) a, par convention du 4 avril 1978 et ses avenants du 2 décembre 1980, du 24 juin 1984 et du 27 juin 2003, mis ces biens à disposition de l'Asbl Service social, soit jusqu'au 1er mai 2028 ;

CONSIDERANT la baisse de fréquentation des logements, les nombreux travaux à venir et à prévoir ainsi que l'état actuel des finances et les nombreuses dépenses à prévoir sur les immeubles provinciaux dont l'Asbl supporte l'entièreté des charges ;

CONSIDERANT QU'en date du 15 avril 2026, l'organe d'administration (OA) de l'Asbl du service social du personnel de l'administration provinciale a décidé, à l'unanimité, d'informer les instances provinciales de leur volonté de résilier d'un commun accord la convention du 4 avril 1978 et ses avenants de manière anticipée à la date du 31/12/2026 minuit ; (deux alinéas différents pour plus de clarté)

CONSIDERANT l'analyse financière réalisée par la Fiduciaire SINIO en date du 11 mai 2026 dans laquelle il apparaît que « *sans le soutien historique de la Province et à activité similaire, l'Asbl n'aurait pu exister* » ainsi qu'une nette réduction de l'affluence du personnel provincial pour ces logements, seuls 15% du personnel continuant à en profiter ;

CONSIDÉRANT QU'à dater de la résiliation amiable de la convention de mise à disposition, la Province récupérera l'entière jouissance de ces biens, l'ensemble des charges et des obligations d'entretien et de réparation lui incombant ;

VU le rapport du Service des assurances et du patrimoine ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA et que, conformément à l'article L2212-65 §2 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité, en date du 28 mai 2026 ;

VU l'avis du Directeur financier f.f. rendu en date du 8 juin 2026 « *taxe : article 124012/61700/000 : taxes sur les biens et immeubles du patrimoine privé Syndic : 124012/61330/010 : Frais d'entretien des batiments ;*

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la résiliation amiable et anticipée, au 31 décembre 2026 à minuit, de la convention du 4 avril 1978 et de ses avenants des 2 décembre 1980, 24 juin 1984 et 27 juin 2003 relatifs à la mise à disposition à l'Asbl Service social des 11 appartements , 7 studios, 2 garages en sous-sol, 5 parkings et caves situés dans les Résidence Darwin et Brisbane sises Zeedijk, 268 et 260 à Middelkerke.

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 26 juin 2026

Le Président

Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026-1916 : RPO DVC - Règlement redevance relatif à la tarification des séjours aux classes de forêt

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

VU la résolution du 5 septembre 2025 par laquelle le Conseil a approuvé le règlement redevance pour les classes de forêt organisées au sein du Domaine provincial de Chevetogne , du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT QUE la direction du Domaine a souhaité revoir la politique tarifaire en septembre 2025: les ajustements s'inscrivaient dans une démarche visant d'une part, à optimiser les recettes et à mieux maîtriser les coûts liés à l'organisation des classes de forêt, tout en préservant la mission éducative liée à la nature et préservation de la biodiversité et d'autre part, à maintenir l'accessibilité financière pour les écoles , notamment celles situées dans la Province de Namur ou accueillant des élèves fragilisés (D+);

CONSIDERANT QU'au sein des infrastructures « les classes de forêt » sises au sein du Domaine sont proposées, aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de 5 ans à 18 ans et plus (3^e maternelle, primaires, secondaires et supérieurs) , deux formules : les séjours « Classes de forêt » et les séjours «en autonomie » ;

CONSIDERANT QU'après une année d'application des nouveaux tarifs, la Direction du Domaine constate une perte de fidélisation résultant principalement de l'augmentation du coût des séjours pour les enseignants accompagnateurs et de la diminution des services proposés (suppression des animations encadrées le soir et repas en autonomie dans les gîtes) ;

CONSIDERANT QUE des actions continues sont menées par la ROI DVC pour soutenir les classes de forêt et les stages ;

CONSIDERANT QUE la stabilité des tarifs appliqués pour les classes de forêt constitue un élément essentiel de prévisibilité budgétaire pour les établissements scolaires et favorise leur engagement dans ces activités;

VU la communication du dossier à la Directrice financière ffons faite en date du 2 juin 2026 conformément à l'article L2212-65 §1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis suivant rendu par la Directrice financière ffons en date du 4 juin 2026 « positif » ;

VU l'avis de la 2^e commission ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 23 voix pour, 13 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2027, jusqu'au 10 juillet 2028, une redevance provinciale fixant les tarifs appliqués aux séjours « classes de forêt », organisés au sein du Domaine provincial de Chevetogne, proposés aux établissements scolaires de Belgique et des pays limitrophes accueillant des élèves de la 3^{ème} maternelle au supérieur.

Article 2 : Les différentes formules de séjour « Classe de forêt » comprennent les services suivants :

- **Une formule « séjour en autonomie »**

Le séjour « pédagogie en autonomie » se déroule pendant 4 jours et 3 nuits (du lundi au jeudi). Il comprend :

- un hébergement au sein du Domaine ;
- la pension complète servie dans les gîtes ;
- 2 activités préparées par l'équipe pédagogique du parc **mais encadrées par les accompagnants.**

- **Une formule « classe de forêt » avec accompagnement complet offrant :**

Le séjour « Classes de forêt » se déroule pendant trois, quatre ou cinq jours (du lundi au mercredi, du lundi au jeudi ou du lundi au vendredi). Il comprend :

- un hébergement en gîte au sein du Domaine ;
- la pension complète (repas, goûters, collations en Alimentation saine et durable et circuit court- TCO, société adjudicataire de la cantine durable) ;

- 4 à 6 animations pédagogiques de jour encadrées par 1 seul animateur du Domaine ;
- la prise en charge de la logistique par le personnel du Domaine : mise en place des activités, service à table, vaisselle et nettoyage des locaux, sauf le service du soir (en gîte).

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit étant entendu que le tarif est appliqué par élève ou accompagnant participant aux séjours :

1) L'enseignement fondamental

Type de séjour	Tarifs à partir de 2027 pour les établissements hors Province de Namur	Tarifs à partir de 2027 pour les établissements en Province de Namur et les écoles accueillant un public fragilisé (D+)
Séjour aux Classes de forêt – élève (5 jours – 4 nuits)	225€	175€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (5 jours – 4 nuits)	275€	225€
Séjour aux Classes de forêt – élève (4 jours – 3 nuits)	180€	140€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (4 jours – 3 nuits)	220€	180€
Séjour aux Classes de forêt – élève (3 jours – 2 nuits)	135€	105€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (3 jours – 2 nuits)	165€	135€
Séjour en autonomie – élève (4 jours – 3 nuits)	190€	140€
Séjour en autonomie – accompagnant (4 jours – 3 nuits)	240€	190€

2) L'enseignement secondaire

Type de séjour	Tarifs à partir de 2027 pour les établissements hors Province de Namur	Tarifs à partir de 2027 pour les établissements en Province de Namur et les écoles accueillant un public fragilisé (D+)
Séjour aux Classes de forêt – élève (5 jours – 4 nuits)	250€	200€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (5 jours – 4 nuits)	275€	225€

Séjour aux Classes de forêt – élève (4 jours – 3 nuits)	200€	160€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (4 jours – 3 nuits)	220€	180€
Séjour aux Classes de forêt – élève (3 jours – 2 nuits)	150€	120€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (3 jours – 2 nuits)	175€	135€
Séjour en autonomie –élève (4 jours – 3 nuits)	215€	165€
Séjour en autonomie – accompagnant (4 jours – 3 nuits)	240€	190€

3) L'enseignement supérieur

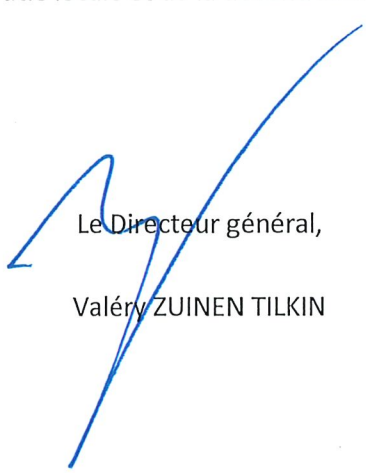
Type de séjour	Tarifs à partir de 2027 pour les établissements hors Province de Namur	Tarifs à partir de 2027 pour les établissements en Province de Namur et les écoles accueillant un public fragilisé (D+)
Séjour aux Classes de forêt – élève (5 jours – 4 nuits)	275€	225€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (5 jours – 4 nuits)	275€	225€
Séjour aux Classes de forêt – élève (4 jours – 3 nuits)	220€	180€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (4 jours – 3 nuits)	220€	180€
Séjour aux Classes de forêt – élève (3 jours – 2 nuits)	165€	135€
Séjour aux Classes de forêt – accompagnant (3 jours – 2 nuits)	165€	135€
Séjour en autonomie –élève (4 jours – 3 nuits)	240€	190€
Séjour en autonomie – accompagnant (4 jours – 3 nuits)	240€	190€

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur, au 1^{er} janvier 2027, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 26 juin 2026



Le Président,

Christophe GILON

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2026-1942 : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - Modification du règlement général des études des établissements provinciaux d'enseignement pour adultes - 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 05 septembre 2025 approuvant le règlement général des études applicable aux établissements d'Enseignement pour Adultes de la Province de Namur (EAPN);

CONSIDÉRANT que le présent dossier concerne la mise à jour de ce document;

CONSIDÉRANT que les principales modifications portent sur les points suivants :

- 3.3.3. Organisation générale des stages;
- 3.3.4. Assurance du stagiaire;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) a été sollicité en date du 08 juin 2026 et que les remarques émises ont été intégrées au document;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement général des études applicable aux établissements d'Enseignement pour Adultes de la Province de Namur, tel que repris en annexe.

Article 2 : Ce règlement entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial, sur le site Internet de la Province de Namur et sur le site Internet des écoles concernées.

Article 4 : La diffusion numérique (courriel avec accusé de réception) aux intéressés (étudiants et copie aux membres du personnel des établissements concernés) sera privilégiée. Toute personne qui souhaiterait obtenir une version papier pourra l'obtenir sur demande écrite auprès de la Direction de son établissement.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

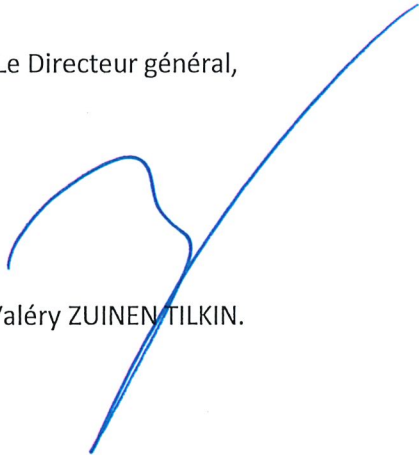
- La Direction de l'IPFS,
 - La Direction de l'EICPN,
- chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des étudiants fréquentant les établissements concernés.

Copie, pour information, sera transmise à l'Inspecteur général de l'APEF.

Namur, le 26 juin 2026.

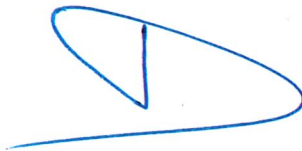
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN.



Le Président,

Christophe GILON.



Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR

apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2026-1943 : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - Modification du règlement d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement pour adultes - 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 18 octobre 2024 approuvant le règlement d'ordre intérieur applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale organisé par la Province de Namur (EPSPN);

CONSIDÉRANT que le présent dossier concerne la mise à jour de ce document;

CONSIDÉRANT que les principales modifications portent sur les mises à jour nécessaires par rapport aux normes édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), notamment :

- changement de nom de l'Enseignement de Promotion Sociale en Enseignement pour Adultes;
- conditions d'admission;
- catégories de personnes exonérées du droit d'inscription;
- ajout de l'interdiction de fumer dans un rayon de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que les autres modifications sont les suivantes :

- référence à la résolution du Conseil provincial du 07 octobre 2025 relative à l'actualisation des frais d'inscription de l'Enseignement pour Adulte (cfr. Affaire 2025-2198);
- le règlement relatif à la neutralité et au port de signes convictionnels au sein de l'enseignement supérieur, de l'enseignement spécifique et de l'enseignement pour adultes de la Province de Namur, approuvé par le Conseil provincial du 05 septembre 2025, a été intégré au document;
- ajout de la procédure concernant les visites médicales (cfr. RGE);
- modification du point 6 suite aux propositions faites par le "GT Genre" du Conseil général de l'Enseignement pour Adultes;
- le point 7 sur les Assurances scolaires a été revu par le Service des Assurances de la Province de Namur;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) a été sollicité en date du 08 juin 2026 et que les remarques émises ont été intégrées au document;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur applicable aux établissements d'Enseignement pour Adultes de la Province de Namur, tel que repris en annexe.

Article 2 : Ce règlement entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial, sur le site Internet de la Province de Namur et sur le site Internet des écoles concernées.

Article 4 : La diffusion numérique (courriel avec accusé de réception) aux intéressés (étudiants et copie aux membres du personnel des établissements concernés) sera privilégiée. Toute personne qui souhaiterait obtenir une version papier pourra l'obtenir sur demande écrite auprès de la Direction de son établissement.

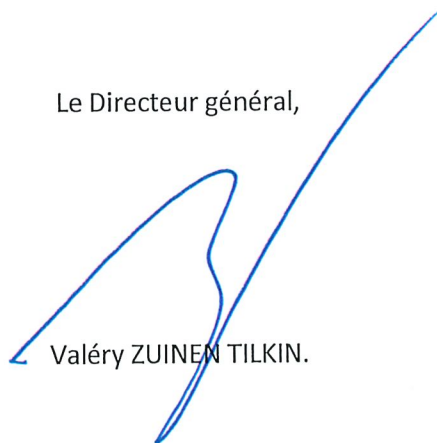
Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- La Direction de l'IPFS,
 - La Direction de l'EICPN,
- chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des étudiants fréquentant les établissements concernés.

Copie, pour information, sera transmise à l'Inspecteur général de l'APEF.

Namur, le 26 juin 2026.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,



Christophe GILON.

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026-1959 : Procédure de mise en vente des biens appartenant à la Province sis à Middelkerke, Zeedijk, 268 et 260 à Middelkerke

CONSIDERANT la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT l'article L2222-1ter, §1^{er} du C.D.L.D et 2212-32 CDLD ;

CONSIDERANT la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT la convention du 4 avril 1978 et ses avenants des 2 décembre 1980, du 24 juin 1984 et du 27 juin 2003 par lesquels la Province met à disposition à l'Asbl Service social des appartements et studios situés Zeedijk, dans les Résidences Darwin et Brisbane, jusqu' au 1^{er} mai 2028 ;

CONSIDERANT le dossier conseil n°2026-1851 approuvant la résiliation à l'amiable de ladite convention et ses avenants au 31 décembre 2026 à minuit ;

CONSIDERANT QUE la Province retrouvera la jouissance pleine et entière et donc la gestion de ces biens meublés à dater du 1^{er} janvier 2027 ;

CONSIDERANT QUE la gestion et mise en location de résidences secondaires ne relèvent pas des missions d'intérêt provincial ;

CONSIDERANT QUE l'O.A de l'Asbl Service social du 11 mars 2026, a désigné, dans le cadre d'un marché de service, 7 sociétés ayant été consultées, l'Etude Takt-Sercu et Vandamme, Elisalaan, 54 à 8620 Nieuwport, pour estimer la valeur vénale des biens sis à Middelkerke, dont elle est propriétaire ainsi que pour ceux dont la Province est propriétaire ;

CONSIDERANT l'estimation ci-jointe, du 4 mai 2026, reprenant une valeur minimale et une valeur maximale ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA et que, conformément à l'article L2212-65§2 CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis du Directrice financière f.f. rendu en date du 8 juin 2026 : « *taxe : article 124012/61700/000 : taxes sur les biens et immeubles du patrimoine privé Syndic : 124012/61330/010 : Frais d'entretien des batiments* » ;

VU le rapport du Service des assurances et du patrimoine ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **40** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1: Est approuvée la vente de gré à gré, avec publicité et mise en concurrence, des 11 appartements, 7 studios, 2 garages en sous-sol, 5 parkings et caves situés dans les Résidences Darwin et Brisbane sis Zeedijk 268 et 260A, à Middelkerke, cadastrées Middelkerke 03039, 35322/C/0330/Z/000 (Brisbane) et Middelkerke 03039, 35322/C/0330/A/008/00 (Darwin), aux prix tels que repris dans le tableau estimatif daté du 4 mai 2026, réalisé par l'étude Takt-Sercu et Vandamme (colonne valeur minimale), sachant que les immeubles ne seront libérés d'occupation qu'au 1er janvier 2027.

Article 2: Les recettes liées à cette vente seront affectées au budget provincial à l'article 124012/22102/000 - VENTE D'IMMEUBLES DU PATRIMOINE PROVINCIAL

Article 3 : La mise en vente de ces biens sera confiée au notaire ou agent immobilier qui sera désigné par les autorités provinciales en vertu d'un marché conjoint entre la province et l'Asbl. La personne désignée devra s'occuper, outre de la mise en vente des immeubles, de l'analyse des offres, sachant que le bien devra être annoncé « *faire offre à partir de la valeur vénale maximum* » telle que reprise dans le tableau estimatif du notaire Takt-Sercu et Vandamme. Sera retenue la meilleure offre sachant qu'en cas de dépassement de la valeur vénale minimale telle que reprise dans le tableau estimatif du notaire Takt-Sercu et Vandamme, l'offre donnée sans condition suspensive sera retenue, en priorité, sans tenir compte du montant proposé. Les offres devront, en toute hypothèse, être approuvées par les instances provinciales

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN-TILKIN

Le Président

Christophe GILSON

Affaire n° 2026-1988 : APEF - Déploiement du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers en enseignement pour adultes - dispositions spécifiques pour les membres du personnel

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers ;

Considérant que l'IPES, via son implantation EPSI, organise actuellement le brevet d'infirmier hospitalier (BIH) ;

Considérant que l'EICPN sera amenée à organiser progressivement le Brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (BES AeSI) à partir de l'année académique 2026-2027 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la période transitoire et de fixer les modalités relatives notamment à l'organisation des activités, à la gestion des moyens et à la situation des membres du personnel concernés ;

Considérant que ce Décret du 15 avril 2026 prévoit la possibilité de conclure des conventions de reprise entre les pouvoirs organisateurs concernés ou des dispositions spécifiques entre les établissements d'un même PO afin de fixer les modalités applicables durant la période transitoire, notamment en matière de reprise des membres du personnel, de maintien des droits acquis, de transfert des moyens et d'organisation des nouvelles structures de formation ;

Considérant le projet de dispositions spécifiques élaboré par l'APEF en collaboration avec les établissements concernés ;

Considérant que les balises retenues dans le cadre de l'élaboration de ce projet ont été les suivantes :

- se rapprocher, autant que possible, d'une logique de transfert de section ;
- limiter l'impact de la réforme sur les membres du personnel et sur l'organisation pédagogique et administrative de la section ;
- éviter tout déménagement physique des activités ;
- fixer des règles claires relatives à la reprise et à la gestion des membres du personnel concernés, dans un souci de continuité et de sécurité juridique.

Considérant que le Décret prévoit que le projet de dispositions spécifiques soit présenté pour remise d'un avis formel à la COPALOC ;

Considérant que les dispositions spécifiques ont été soumises aux organisations syndicales lors d'une réunion de travail d'un groupe technique le 13 mai et lors de la réunion de la COPALOC du 08 juin ;

Considérant que durant cette dernière réunion, les représentants syndicaux ont posé plusieurs questions de compréhension de la réforme et de l'organisation concrète envisagée au sein de la Province de Namur ;

Considérant qu'ils ont souhaité obtenir confirmation qu'en l'absence de dispositions spécifiques, les règles statutaires et le décret du 15 avril 2026 demeurent pleinement applicables, ce qui est bien prévu à l'article 14 des dispositions spécifiques ;

Considérant qu'une précision a été apportée concernant la période transitoire dont question à l'article 8 des dispositions spécifiques (« Jusqu'à ce que le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ne compte plus d'élèves régulièrement inscrits et au plus tard en 2031-2032 ».) ;

Considérant que pour le surplus, ils n'ont pas émis de remarques sur les dispositions mises en place ;

Considérant que chaque membre du Conseil provincial a pu, prendre connaissance du dossier complet ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu l'avis de sa 2ème Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

Considérant, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – D'approuver les dispositions spécifiques pour les membres du personnel dans le cadre du déploiement du brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers en enseignement pour adultes à l'EICPN, tel que repris en annexe ;

Article 2 – Expédition de la présente résolution sera adressée :
- aux directions de l'IPES et de l'EICPN.

Namur, le 26 juin 2026.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,

Christophe GILON.

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Siégeant en séance publique

Affaire n° 2026-1997 : VIVRE MIEUX - MADO - Règlement-redevance relatif à la mise à disposition de tiers de la salle de réunion de la MADO

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

VU la résolution du 1^{er} septembre 2023 approuvant la convention entre la Province de Namur et la Société SA ACTION II pour la mise à disposition du bien immobilier (arrière) sis Boulevard Mélot 14 à Namur d'une superficie de +/- 330m² pour accueillir la Maison des Adolescents (MADO) de la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE par arrêté du 24 avril 2005, le Collège a approuvé la sous-location, depuis le 1er mai 2025, d'une partie des locaux (rez-de-chaussée) à l'ASBL AMO Passages, à concurrence d'1/3 du temps, afin d'y développer les activités de la Maison de l'Enfance ;

CONSIDERANT QUE la MADO est régulièrement sollicitée par des services désireux de bénéficier de cette salle du rez-de-chaussée, pour organiser des activités ponctuelles; cette salle disposant de nombreux atouts : capacité d'accueil, emplacement en plein centre-ville, accessibilité PMR...;

CONSIDERANT QUE la redevance a été fixée en tenant compte des autres tarifs appliqués par la Province de Namur pour l'occupation de locaux similaires, et notamment la MAP ;

CONSIDERANT QU'en tant qu'institution publique, afin de privilégier des occupants poursuivant des buts non lucratifs et/ou de services publics, une redevance réduite de 30% est prévue pour les occupants ayant la forme juridique d'une Asbl ;

CONSIDERANT QUE la redevance inclut la jouissance de la salle de réunion, l'équipement informatique, les charges (eau, électricité, chauffage, wifi), le nettoyage, une assurance incendie avec abandon de recours ;

CONSIDERANT QUE les tarifs seront liés à l'indice des prix à la consommation (index), les réajustements intervenant chaque année au mois d'août (base 2025) ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur établit la présente résolution afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière ffons faite en date du 8 juin 2026 conformément à l'article L2212-65 §1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 9 juin 2026 « positif merci de prévoir l'envoi du règlement redevance signé après approbation à la cellule recette » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} août 2026, jusqu'au 31 décembre 2031, les redevances provinciales suivantes, pour l'occupation par des tiers des salles de réunion de la MADO sise Boulevard Mélot 14 à 5000 Namur, incluant la jouissance de la salle de réunion, l'équipement informatique, les charges (eau, électricité, chauffage, wifi), le nettoyage, une assurance incendie avec abandon de recours :

LOCAUX	CAPACITÉ (personnes)	CATÉGORIE 1		CATÉGORIE 2	
		Tarif plein		Tarif réduit -30% (ASBL)	
		En jour de semaine		En jour de semaine	
		Demi-jour (4h)	Journée (8h)	Demi-jour (4h)	Journée (8h)
Salle de réunion (rez-de- chaussée)	20	70€	140€	49€	98€

Article 2 : Les tarifs seront liés à l'indice des prix à la consommation (index), l'indice de départ étant celui du mois juin (base 2025). Les réajustements interviendront chaque année au mois d'août, à partir de 2027, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{tarif de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le nouvel indice étant celui du mois de juin de l'année en cours. L'indexation annuelle sera arrondie à l'euro supérieur si le montant de l'indexation est égal ou dépasse 0,50 cents ou inversement à l'euro inférieur.

Article 3: La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be. Les données personnelles reprises sur les factures sont conservées pendant une durée de 30 ans.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur et de la MADO.

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILSON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2026-1999 : VIVRE MIEUX – MADO – Approbation Règlement d'occupation de la salle de réunion de la Maison de l'Adolescent

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 et l'article L2212-38 du C.D.L.D ;

VU la résolution du 1er novembre 2023 par laquelle le Conseil provincial approuvait le bail avec la société Actibel (Action S.A) pour la location d'un bâtiment situé au 14, boulevard Ernest Mélot à Namur afin d'y installer La Maison de l'Adolescent (MADO), l'article 15 de la convention autorisant *"le Preneur à sous-louer sous son entière responsabilité tout ou partie de l'immeuble à des ASBL et institutions ayant des missions rentrant dans les destinations citées à l'article 2 du présent bail."*;

CONSIDERANT QUE par arrêté du 24 avril 2005, le Collège a approuvé la sous-location, depuis le 1er mai 2025, d'une partie des locaux (rez-de-chaussée) à l'ASBL AMO Passages, à concurrence d'1/3 du temps, afin d'y développer les activités de la Maison de l'Enfance ;

CONSIDERANT QUE la MADO est régulièrement sollicitée par des services désireux de bénéficier de cette salle du rez-de-chaussée , pour organiser des activités ponctuelles; cette salle disposant de nombreux atouts : capacité d'accueil, emplacement en plein centre-ville, accessibilité PMR...;

VU la résolution du Conseil de ce jour approuvant le règlement redevance fixant les tarifs pour l'occupation de la salle de réunion de la MADO ;

CONSIDERANT le règlement d'ordre intérieur ci-joint fixant les conditions d'occupation ;

VU la proposition du Collège provincial du 17 juin 2026 ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0.. voix contre et 0.. abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur pour l'occupation de la salle de réunion de la Maison des Adolescents sise Boulevard Mélot 14 à 5000 Namur .

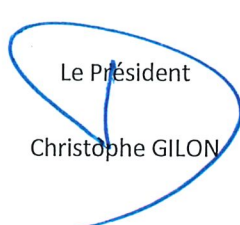
Article 2 : Ce règlement sera publié sur le site internet de la Province de Namur, au bulletin provincial et sur le site internet de la Maison des Adolescents.



Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Namur, le 26 juin 2026



Le Président

Christophe GILON